

REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE SCOLAIRE MARIE LAURENCIN.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité et d'obligation scolaire**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

1.ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE.

Admission.

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille : du certificat de radiation de l'ancienne école, du certificat d'inscription délivré par la mairie, d'un justificatif d'identité tel que le livret de famille, de la copie du jugement de divorce si besoin, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

Organisation du temps scolaire. APC.

	MATIN (Lu, Ma, Je, Ve)	APRES-MIDI (Lu, Ma, Je, Ve)
Accueil des élèves	8h20-8h30	13h20-13h30
Horaires de classe	8h30 – 11h45	13h30 – 16h15

- Les **activités pédagogiques complémentaires (APC)** ont lieu un ou deux soirs par semaine de 16h15 à 17h00. Les parents qui acceptent ces activités s'engagent sur la fréquentation et le respect des horaires. Ils précisent aux enseignants s'ils récupèrent leur enfant, si c'est un autre adulte, s'il va en périscolaire ou s'il rentre seul (pour les élèves d'élémentaire seulement).

Entrées et sorties.

- Dispositions particulières en maternelle :

- Les parents accompagnent directement les enfants dans leur classe. **Pour des raisons de sécurité, le portail de l'entrée principale et celui du côté périscolaire seront fermés à 8h40 et 13h40. Il est indispensable de respecter ces horaires.**

- **A la fin de la matinée et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue à la porte de chaque classe.** Les élèves qui prennent le bus seront accompagnés par une ATSEM. Les élèves qui vont au périscolaire seront pris en charge par un animateur ou une animatrice à la porte de la classe.

- Si vous devez **venir chercher votre enfant pendant le temps scolaire**, il faudra sonner à l'interphone Maternelle et **refermer absolument le portail derrière vous en partant pour maintenir la sécurité au sein de l'établissement.**

- Dispositions particulières en élémentaire :

- Les élèves entrent seuls par le préau. Toute entrée est définitive. Un élève qui est rentré dans la cour n'a pas le droit de ressortir sans autorisation d'un enseignant de service. **Pendant le temps d'accueil, les élèves**

n'ont pas le droit de circuler dans les couloirs. Les élèves qui arrivent à l'école en vélo doivent descendre de vélo avant de rentrer. **Pour des raisons de sécurité, les portes d'entrée seront fermées à 8h30 et 13h30. Il est indispensable de respecter ces horaires.**

- À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit ou par un service de transport. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. **Les enfants n'ont pas le droit de revenir en classe après leur sortie de l'école.**

- Si vous devez **venir chercher votre enfant pendant le temps scolaire**, il faudra sonner à l'interphone de l'entrée élémentaire et **refermer absolument la porte derrière vous en partant pour maintenir la sécurité au sein de l'établissement. Il est rappelé d'utiliser la porte qui se verrouille automatiquement.**

Surveillance.

- La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. **Les élèves ne peuvent rester seuls en classe pendant les récréations.**

Fréquentation de l'école.

Toute absence doit être signalée et justifiée le plus rapidement possible. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Il sera nécessaire de produire un certificat médical seulement en cas de maladies contagieuses.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le directeur Académique des services de l'éducation nationale.

Si l'absence est **prévisible**, elle doit faire l'objet d'une **demande écrite d'autorisation d'absence à le directeur**, transmise à l'Inspecteur de circonscription et à le directeur Académique.

- Dispositions particulières en petite section de maternelle.

L'obligation d'instruction à 3 ans entraîne l'obligation d'assiduité pendant les horaires scolaires.

Cependant, un amendement du projet de loi a été introduit par les parlementaires pour faire droit aux demandes des familles des élèves de petite section invoquant le besoin d'une **adaptation progressive au rythme de l'école maternelle**. Il est expressément mentionné dans la loi que l'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient **aux personnes responsables de l'enfant**.

L'aménagement ne pourra porter que sur **les heures de classe de l'après-midi**. Cette demande des responsables de l'enfant **sera faite par écrit** au directeur qui **émet un avis sur la demande, par écrit, et la transmet sans délais à l'IEN de la circonscription. L'inspecteur est l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.**

Dialogue avec les familles.

- Une réunion d'information a lieu en début d'année scolaire.

- Un cahier de liaison circule dans les familles, il doit être visé très régulièrement et signé à chaque nouvelle information.

- Sur rendez-vous fixé préalablement, les parents peuvent s'entretenir avec l'enseignant de leur enfant ou le directeur selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.
- En maternelle, le cahier de progrès est communiqué deux fois par an aux parents et les cahiers d'activités à chaque période de vacances.
- En élémentaire, le livret scolaire numérique est communiqué aux parents 2 fois par an (février et juin) par le biais d'Educonnect.

Usage des locaux, hygiène et sécurité.

- A l'école primaire, **le nettoyage des locaux est quotidien** et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Ce nettoyage s'effectue en dehors du temps d'accueil des enfants. Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

- **Les enfants doivent être maintenus dans un état d'hygiène satisfaisant.** Si un enseignant remarque qu'un enfant est fréquemment dans un état d'hygiène insatisfaisant, il en fait part aux responsables de l'enfant. En cas de persistance dans cet état, les responsables sont convoqués par le directeur qui leur rappelle l'intérêt sanitaire de l'hygiène et l'obligation de respecter le règlement intérieur. Si malgré cela, l'enfant continue à venir à l'école dans un mauvais état d'hygiène, le directeur en informe les services sociaux.

- **En cas de problème de santé, les parents sont immédiatement prévenus et s'engagent à venir récupérer leur enfant au plus vite. Si nécessaire, l'école fait appel au SAMU.**

- **Les enfants ne doivent pas avoir de médicament sur eux ou dans leur cartable, même avec une prescription médicale.** Toute prise de médicament est interdite à l'école à moins qu'un PAI n'ait été signé entre le médecin scolaire, l'enseignant et la famille. **Les enfants malades (pathologies non chroniques) doivent être gardés à la maison jusqu'à guérison.**

- **Sont interdits à l'école :** les objets de valeur, **sucettes, bonbons durs, chewings gums,** armes (même factices), objets dangereux type cutters.

- L'utilisation durant toute activité d'enseignement dans et hors de l'enceinte de l'école (EPS, sorties, voyages scolaires) par un élève, d'un **téléphone mobile est interdite.** Il doit être confié à l'enseignant ou au directeur le matin et récupéré le soir. **L'école décline toute responsabilité en cas de vol.**

- Des exercices de sécurité (incendie, attentat intrusion) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs liés aux aléas naturels et technologiques (PPMS RM) et un plan particulier de mise en sûreté lié au risque attentat intrusion (PPMS AI).

Les intervenants extérieurs à l'école.

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

- Lors des sorties scolaires, **les parents accompagnateurs, agréés bénévoles 1 ou 2, s'engagent à s'occuper du groupe qui leur a été confié, en respectant les recommandations de l'enseignant.**

L'honorabilité de tout parent souhaitant être bénévoles 2 ou désirant accompagner une sortie scolaire avec nuitée ou une aide à la piscine doit être préalablement vérifiée par la DSDEN au moins un mois avant la sortie.

2.DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE.

- **Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.** En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

- **Les élèves ont l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité suivantes : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.**

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école, en liaison avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.

Les tenues vestimentaires doivent être adaptées à l'école et aux activités.

- **Protection des élèves dans les écoles :**

- Contre le harcèlement

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école, ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement (dispositif PHARe)

- Contre le comportement intentionnel et répété

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école. Cette radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

Lorsque le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

- **Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école** dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. **Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.** La participation

des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, **ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Ils ne peuvent pas interpeller directement un autre élève, pour quelque motif que ce soit, dans l'enceinte de l'école.**

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les règles de vie à l'école.

- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

- À l'inverse, **les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes**, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

- **Les réprimandes** sanctionnent des manquements moindres au règlement intérieur. Elles varient selon l'âge des élèves et le type de manquements. Elles peuvent prendre la forme :

. d'inscription sur un document de liaison avec la famille (carnet de liaison, permis à points),

. d'excuses orales ou écrites,

. de réparation quand le dommage est matériel, de travail supplémentaire,

. d'exclusion ponctuelle d'un enseignement, d'une activité sous la surveillance d'un adulte de l'école. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

En revanche, un enfant ne peut être gardé en retenue en dehors des heures réglementaires de classe. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation.

Un refus de la famille de faire réaliser la sanction doit être signalé à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Si les manquements persistent, **l'enseignant et/ou le directeur rencontre(nt) les parents pour trouver une solution et établir un contrat entre l'école, l'élève et les parents.**

- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation avec les parents, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (enseignants, RASED, médecin scolaire, services sociaux...) Il peut être envisagé une exclusion temporaire ne dépassant pas trois jours, validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

- Si les problèmes perdurent malgré tout cela, il peut être envisagé, à titre exceptionnel, que le directeur Académique demande au Maire de procéder à la radiation de l'élève et sa réinscription dans une autre école.

La version complète du règlement type départemental est disponible à l'école.

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.